

Avis public

Le 1^{er} octobre 2025, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-102 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER L'ACQUISITION DE VÉHICULES SPÉCIALISÉS ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 3 400 000 \$

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé ledit règlement le 7 novembre 2025.

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

SAGUENAY, le 13 novembre 2025.

L'assistant-greffier de la Ville,

MARC-ANDRÉ GAGNON

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-102 AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER L’ACQUISITION DE
VÉHICULES SPÉCIALISÉS ET D’APPROPRIER LES
DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D’UN EMPRUNT
AU MONTANT DE 3 400 000 \$

Règlement numéro VS-R-2025-102 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 1^{er} octobre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire faire l’acquisition de véhicules spécialisés;

ATTENDU que l’acquisition de véhicules spécialisés est estimée en tout au montant de 3 400 000 \$;

ATTENDU que ladite acquisition de véhicules spécialisés est d'intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût des travaux projetés ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 22 septembre 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. - Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à effectuer des dépenses en acquisition de véhicules spécialisés pour un montant total de 3 400 000 \$, réparti de la façon suivante :

Item au triennal	Description	Quantité	Coût
810-00085	ACQUISITION DE CAMION AUTO-POMPE-ÉCHELLE INCENDIE ET SES ÉQUIPEMENTS	1	3 400 000 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT :			3 400 000 \$

L’estimation a été préparée par le Service des immeubles et équipements motorisés de la Ville de Saguenay, en date du 15 septembre 2025 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l’estimation.

ARTICLE 2. - S’il advient que le montant d’une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l’excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l’estimation s’avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 400 000 \$ remboursable sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4. - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

ASSISTANTE-GREFFIÈRE